

**Délibération n°2013/230
Séance du 10 juillet 2013**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL BREON
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

Service de Transport à la Demande

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Bréon n°2009-03-003 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2010/0122 du 17 février 2010 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 7 avril 2010 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0396 du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°5 du conseil municipal de la commune de Mortcerf du 31 janvier 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Bréon n°2013-03-022 du 26 mars 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/227 à 231 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du 7 avril 2010 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile de France et la communauté de Communes du Val Bréon pour l'organisation et la mise en place d'un service de transport à la demande, afin de prendre en compte la desserte de la commune de Mortcerf nouvellement adhérente à la Communauté de Communes du Val Bréon.

ARTICLE 2 : La tarification applicable demeure une tarification spécifique au voyage.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-230-DE
Date de réception : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de communes de Val Bréon est inchangée.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form the name 'Jean Paul Huchon'.

AVENANT n° 2
à la convention de délégation de compétence
en matière de transport à la demande
du 7 avril 2010

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2013/ [] du 10 juillet 2013, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté de Communes de VAL BREON, ayant son siège social en Mairie de Châtres, et représenté par M. Jean-Jacques BARBAUX, en qualité de Président, en vertu de la délibération n°2009/03-03 en date du 5 mars 2009, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Bréon n°2009-03-003 du 5 mars 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2010/0122 du 17 février 2010 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 7 avril 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°5 du Conseil communautaire de la Commune de Mortcerf du 31 janvier 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Bréon n°2013-03-022 du 26 mars 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/... du 10 juillet 2013 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 17 février 2010, le STIF a délégué à la Communauté de Communes du Val Bréon sa compétence pour l'organisation d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande. La convention datée du 7 avril 2010 est valable jusqu'au 6 avril 2014.

En date du 17 décembre 2012, la commune de Mortcerf a rejoint le périmètre de la Communauté de Communes du Val Bréon qui souhaite étendre le service à cette nouvelle commune. La Communauté de Communes du Val Bréon regroupe désormais 10 communes dont 9 bénéficient actuellement du service de transport à la demande.

En date du 17 avril 2013, le STIF a été saisi par la Communauté de Communes du Val Bréon d'une demande d'avenant à la convention de délégation de compétence du 7 avril 2010, afin de prendre en compte l'adhésion de cette nouvelle commune, conformément à la délibération du 26 mars 2013 du conseil communautaire.

Afin de prendre en compte ces éléments, il est proposé au Conseil la conclusion d'un avenant à la convention de délégation de compétence du 7 avril 2010, afin de modifier le périmètre de la délégation de compétence.

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DU SERVICE

L'article 5.1 de la convention de délégation de compétence du 7 avril 2010 est modifié comme suit :

Article 5.1 – Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande décrit ci-dessous.

La Communauté de Communes de Val Bréon regroupe désormais 10 communes situées au centre de la Seine-et-Marne :

- Châtres, Crèvecoeur-en-brie, Fontenay Trésigny, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy, Marles-en-brie, Mortcerf, Neufmoutiers-en-Brie, Presles-en-brie.

Elle offrira un service de transport à la demande sur tout le territoire communautaire et des points d'arrêt sur les communes avoisinantes. Il permettra aux usagers d'accéder aux équipements d'intérêt communautaire ou générateurs de déplacements. Le service fonctionnera tout au long de l'année et pendant les vacances scolaires, du lundi au vendredi, à raison de 7 heures par jour, aux heures creuses. Les usagers réserveront par téléphone, auprès du transporteur, leur déplacement. Pour ce service, la Communauté de Communes de Val Bréon dispose d'un véhicule de 9 places, dont une pour le conducteur et une pour une PMR, dont la gestion sera confiée au transporteur.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1 au présent avenant, relative aux caractéristiques détaillées de l'extension du service de transport à la demande, vient compléter l'annexe I à la convention de délégation du 7 avril 2010.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention du 7 avril 2010, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 6 avril 2014.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD